

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ESPAGNE. Ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, p. 97. — **YOUgoslavie.** Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, p. 98.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de France (Louis Vaunois). **SOMMAIRE:** Résolution de la Fédération nationale du spectacle en faveur du droit d'auteur. Proposition de loi Saunier (industries saisonnières de l'habillement et de la parure). Améliorations à apporter à la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles. Affaire Rose Valois (chapeaux). La concurrence faite par les administrations publiques aux entreprises privées d'édition, d'imprimerie et de photographie. — La saisie-

contrefaçon de la loi de 1793: le criminel tient le civil en l'état; la procédure du référé (non admise). Courants des idées et de la jurisprudence, p. 99.

JURISPRUDENCE: ARGENTINE (République). I. Est redevable de dommages-intérêts pour plagiat celui qui reproduit dans un article, en les présentant comme en étant l'auteur, des passages d'une œuvre créée antérieurement. Peu importe qu'une telle reproduction contienne moins de mille mots, car il ne s'agit pas là d'une citation telle que l'autorise l'article 10 de la loi 11 723, p. 107. — II. Caractère de la propriété littéraire et artistique. Titre d'une œuvre, p. 107. — III. Sanctions pénales prévues par la loi 11 723 concernant le droit d'auteur, p. 107.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE (République fédérale). Sur le droit de traduction d'œuvres d'auteurs américains et sa cession par des éditeurs néerlandais, p. 107.

BIBLIOGRAPHIE: Publication périodique (*Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*), p. 108.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ESPAGNE

RATIFICATION

DE LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur d'appeler l'attention du Ministère des Affaires étrangères sur l'article 28 (1) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948, aux termes duquel les instruments de ratification de cette Convention doivent être déposés dans la capitale belge au plus tard le 1^{er} juillet 1951. Ces ratifications, avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

Conformément à ces dispositions, la Légation de Belgique en Suisse a remis, par note du 14 de ce mois, au Département politique fédéral une copie certifiée conforme de l'instrument portant ratification par l'Espagne de ladite Convention, accompagnée d'une traduction en français du texte espagnol de ce document. L'instrument y relatif a été déposé au Ministère des Affaires étrangères de Belgique le 30 juin 1951. Il est reproduit, avec sa traduction, comme annexes au présent pli.

Selon les dispositions de l'article 28 (2) de l'Acte de Bruxelles, la ratification dont il s'agit est devenue effective le 1^{er} août 1951.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 30 août 1951.

ANNEXES

FRANCISCO FRANCO BAHAMONDE
Jefe del Estado Español
Generalísimo de los Ejercitos nacionales

Por cuanto el día 26 de junio de 1948 el Plenipotenciario español, nombrado

en buena y debida forma al efecto, firmó en Bruselas, juntamente con los Plenipotenciarios de los Países que se mencionan a continuación, el Convenio por el que se revisa la Convención para la Protección de Obras Literarias y Artísticas, firmada en Berna el 9 de septiembre de 1886, cuyo texto certificado se inserta seguidamente:

Por tanto, habiendo visto y examinado los treinta y un artículos que integran dicho Convenio, oída la Comisión de Tratados de las Cortes Españolas, en cumplimiento de lo prevenido en el art. 14 de su Ley Orgánica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes, a cuyo fin, para su mayor validación y firmeza, MANDO expedir este Instrumento de Ratificación firmado por Mí, debidamente sellado y refrendado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid a veintinueve de marzo de mil novecientos cincuenta y uno.

(Sig.) FRANCO.

El Ministro de Asuntos Exteriores,

(Sig.) ARTAJO.

Traduction

FRANCISCO FRANCO BAHAMONDE
 Chef de l'État espagnol
 Généralissime des Armées Nationales

Attendu que, le 26 juin 1948, le Plénipotentiaire espagnol, désigné à cet effet en bonne et due forme, a signé à Bruxelles, conjointement avec les Plénipotentiaires des pays mentionnés ci-après, l'Accord qui modifie la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berne le 9 septembre 1886, et dont le texte est reproduit ci-dessous:

(suit le texte)

Ayant vu et examiné les trente-et-un articles dudit Accord, où la Commission des Traités du Parlement espagnol, en exécution des dispositions de l'article 14 de sa loi organique, j'ai décidé d'approuver et de ratifier toutes les dispositions dudit Accord, et, en vertu de la présente, je l'approuve et le ratifie, promettant de l'exécuter, de l'observer et de le faire exécuter et observer ponctuellement dans toutes ses parties, en foi de quoi, et afin de lui conférer plus de validité et d'autorité, je fais établir le présent instrument de ratification signé par moi, dûment scellé et contresigné par le Ministre des Affaires extérieures soussigné.

Donné à Madrid, le vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-et-un.

(Sceau) (Sig.) FRANCO.

Le Ministre des Affaires extérieures:
 (Sig.) ARTAJO.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'hypothèse ne s'est pas vérifiée, que nous avions émise dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1951, p. 96, 1^{re} col., à savoir que l'Espagne ne déposerait sans doute pas sa ratification à Bruxelles dans le délai prévu à cet effet et qui expirait le 1^{er} juillet 1951. Le dépôt a eu lieu, au contraire, le 30 juin 1951, quelques heures avant l'arrivée du terme. Il en est résulté que l'Acte de Bruxelles est entré en vigueur en Espagne le 1^{er} août 1951, comme l'observe la circulaire du Département politique fédéral. A cette date, ledit Acte est devenu exécutoire entre les dix pays suivants (nous répétons, en la complétant, la liste parue dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1951):

Belgique, Cité du Vatican, Espagne, France, Israël, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, République des Philippines, Union Sud-Africaine.

Peut-être aurons-nous une seconde rectification à faire à propos du Portugal. Nous nous permettons de le souhaiter.

YUGOSLAVIE

ADHÉSION

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE BERNE POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays contractants

Le Département politique fédéral a l'honneur de faire savoir au Ministère des Affaires étrangères que, par note du 6 de ce mois, la Légation de Belgique en Suisse a adressé à ce Département une copie certifiée conforme — et reproduite comme annexe à la présente note — de l'instrument portant ratification par l'Autorité yougoslave compétente de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948. Cette ratification est donnée étant entendu que sera maintenu, conformément à l'article 27, alinéa 2, de ladite Convention, le bénéfice de la réserve formulée antérieurement sur le droit de traduction (application de l'article 5 de la Convention de Berne primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, mais seulement quant aux traductions dans les langues de Yougoslavie).

Il ressort de la note d'envoi de la Légation de Belgique que le dépôt du document joint a eu lieu au Ministère belge des Affaires étrangères le 26 juillet 1951, c'est-à-dire après le terme fixé au 1^{er} juillet 1951 par l'article 28 (1) de ladite Convention, pour le dépôt des ratifications. Dès lors, aux termes de l'article 28 (3) la participation à l'Acte de Bruxelles de la Yougoslavie — qui, par ailleurs, ne figure pas au nombre des États signataires — doit être considérée comme une accession et traitée selon la procédure instituée à l'article 25, laquelle comporte notification du Gouvernement de la Confédération suisse aux autres Pays de l'Union, avec la possibilité de stipuler la réserve énoncée ci-dessus et transcrite dans le document joint.

Par application de l'article 25 (3) de l'Acte de Bruxelles, l'accession de la Yougoslavie deviendra effective un mois après l'envoi de la présente notification, soit le 22 septembre 1951.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 22 août 1951.

ANNEXE

Instrument de ratification du Président de l'Assemblée populaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie sur la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948

Le Président de l'Assemblée populaire de la République populaire fédérative de Yougoslavie

Ayant vu et examiné

la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et révisée à Bruxelles le 26 juin 1948,

et l'ayant trouvée conforme à ses vœux, l'approuve, ratifie et confirme, promettant de la faire observer inviolablement selon sa forme et teneur, sans permettre qu'il soit contrevenu en aucune manière que ce soit, sous réserve de conserver, conformément à l'article 27, alinéa 2, de la présente Convention, le bénéfice de la réserve formulée antérieurement, à l'article 5 de la Convention de Berne, complétée à Paris le 4 mai 1896, relative à la traduction des œuvres étrangères en langues des peuples de Yougoslavie:

En foi de quoi, le présent instrument de ratification est délivré muni du sceau de l'État.

Fait à Beograd, le 22 juin mil neuf cent cinquante-et-un.

p. Le Président,
 (Signature)

Le Secrétaire,
 (Signature)

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'observation du Département politique fédéral qu'il s'agit dans le cas de la Yougoslavie non d'une ratification de l'Acte de Bruxelles, mais d'une accession à celui-ci paraît justifiée pour deux raisons.

1^o La Yougoslavie n'a pas signé ledit Acte le 26 juin 1948, et ne semble pas l'avoir signé plus tard, tant que le protocole de signature est demeuré ouvert. En tout cas, les copies certifiées conformes, et datées du 10 août 1949, qui nous ont été remises par le Gouvernement belge laissent en blanc l'espace réservé au nom du Plénipotentiaire de Yougoslavie (tandis qu'elles indiquent le nom du Plénipotentiaire de Hongrie, pays dont la Délégation s'était abstenue le 26 juin 1948, lors de la séance de signature).

2° Mais, même si la Yougoslavie avait signé après coup l'Acte de Bruxelles, la ratification qu'elle a déposée le 26 juillet 1951, et qui du point de vue logique et grammatical serait régulière, devrait être considérée juridiquement comme une accession, parce que la Convention a fixé un délai impératif pour le dépôt des ratifications et que ce délai a pris fin le 1^{er} juillet 1951. L'article 23 (3) a précisément prévu les ratifications qu'on serait tenté d'appeler tardives; il dispose que les Pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la Convention au 1^{er} juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25, avec la faculté de maintenir la ou les réserves antérieurement stipulées par eux. Le renvoi audit article 25 conduit à la solution de l'accession, et à la procédure y relative.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

Jurisprudence

ARGENTINE (1)

I

EST REDEVABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR PLAGIAT CELUI QUI REPRODUIT DANS UN ARTICLE, EN LES PRÉSENTANT COMME EN ÉTANT L'AUTEUR, DES PASSAGES D'UNE ŒUVRE CRÉÉE ANTÉRIEUREMENT. PEU IMPORTE QU'UNE TELLE REPRODUCTION CONTIENNE MOINS DE MILLE MOTS, CAR IL NE S'AGIT PAS LÀ D'UNE CITATION TELLE QUE L'AUTORISE L'ARTICLE 10 DE LA LOI 11 723.

(Buenos-Aires, Justice de paix, 22 décembre 1948. Rosales, Cesar c. Rajas Paz, Pablo.)

Le demandeur a publié, le 4 juillet 1943, dans le journal *La Nación*, un article dont il est l'auteur et intitulé: «Rimbaud et la tragédie de l'être». Cet article a été plagié quant au fond, comme dans la forme, en un autre article publié par le défendeur, dans la revue *Cabalgata*, en novembre 1947, et portant le titre de «Rimbaud, l'ange et le démon». A la suite de quoi, le demandeur a intenté une action réclamant au plagiaire 2000 \$ de dommages-intérêts.

Le défendeur a allégué qu'il avait simplement omis de mettre les passages empruntés entre guillemets et qu'au surplus, lesdits passages avaient été reproduits conformément au droit de citation prévu par l'article 10 de la loi 11 723, attendu que l'ensemble du texte reproduit ne dépassait pas les mille mots prévus, en ce cas, par ladite loi.

Le juge a constaté que l'article 10 de la loi 11 723 se référait uniquement aux études critiques et aux commentaires portant sur l'œuvre citée, et que ledit article ne pouvait donc s'appliquer au cas en cause où il y a eu simplement reproduction et où les passages empruntés étaient présentés comme ayant le plagiaire pour auteur, la source n'étant même pas indiquée.

En ce qui concerne l'évaluation des dommages-intérêts, le juge s'est fondé d'une part sur le montant de la rémunération reçue à l'occasion de la publication des articles (respectivement 80 et 30 \$) et, d'autre part, sur la notoriété qui pouvait être acquise du fait de la publication, cette notoriété étant une source probable de gains futurs. En tenant compte de ces éléments d'appréciation, le juge a fixé les dommages-intérêts à 200 \$.

En appel, ce jugement a été confirmé.

(1) Les jugements ci-dessous analysés ont paru dans le journal *La Ley* des 30 décembre 1950, 27/28 février 1951, 29 mai 1951 et nous ont été aimablement communiqués par le Professeur Carlos Mouchet, de l'Université de Buenos-Aires.

II

CARACTÈRE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE. TITRE D'UNE ŒUVRE.

(Buenos-Aires, Cour civile, 1^{re} instance, 6 mai 1949, 2^e instance, 12 septembre 1950.)

1. — D'après la loi 11 723 sur la propriété intellectuelle, un titre («La Croisade de la bonne humeur» dans le cas en cause) est enregistrable et susceptible de protection, non en lui-même, mais pour autant qu'il fait partie d'une œuvre intellectuelle. C'est pourquoi ne jouit pas de la protection de ladite loi un titre qui a été déposé comme simple expression d'une idée et indépendamment de l'œuvre annoncée ou désignée par lui.

2. — D'après la loi susmentionnée, le titre d'une œuvre littéraire jouit de la protection en tant qu'il constitue une partie intégrante de ladite œuvre et donc lorsqu'il est la création de l'auteur de cette œuvre. Dans le cas en cause, le titre «La Croisade de la bonne humeur», enregistré par le défendeur, ne jouit pas de cette protection, parce qu'il a été imaginé par une autre personne, le demandeur, lequel l'a incorporé à l'œuvre créée par lui bien avant que le défendeur y participât en rédigeant des livrets, ledit défendeur n'ayant pas fait autre chose que d'affecter ce titre au contenu littéraire de l'œuvre qu'il a créée depuis. En conséquence, le demandeur réclame que soit annulée et radiée l'inscription dudit titre, au nom du défendeur, sur le Registre de la propriété intellectuelle.

3. — Le fait que le demandeur ne s'est pas opposé, dans le délai légal, à l'enregistrement du titre «La Croisade de la bonne humeur», dont il est le créateur — inscription faite à la requête du défendeur sur le Registre de la propriété intellectuelle — n'empêche pas ledit demandeur d'actionner, au moyen des dispositions du droit commun, en vue d'obtenir l'annulation et la radiation de l'inscription faite audit Registre, étant donné qu'il a un intérêt légitime à le faire.

4. — Dans la demande par laquelle le demandeur réclame l'annulation et la radiation de l'inscription faite au nom du défendeur, au Registre de la propriété intellectuelle (loi 11 723), du titre «La Croisade de la bonne humeur», n'est pas fondée en droit la déclaration selon laquelle ledit titre appartient à l'audition radio-théâtrale créée, dirigée et enregistrée par lui depuis le 15 septembre 1936 et selon laquelle l'inscription définitive dudit titre au Registre susmentionné se rapporte à son nom, à lui demandeur: entre autres raisons, parce

qu'un titre ne peut être enregistré indépendamment de l'œuvre à laquelle il a trait et pour que celle-ci puisse être inscrite, il faut qu'elle soit produite au Registre et que soient accomplies les formalités requises; en outre, il s'agit là d'une déclaration qui n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers, non parties au procès.

III

SANCTIONS PÉNALES PRÉVUES PAR LA LOI 11 723 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR. (Buenos-Aires, Tribunal criminel et correctionnel.)

1. — La loi 11 723 sur la propriété littéraire n'a pas prévu d'autres genres de délits que celui de violation à caractère général visée à l'article 71, lequel se réfère à l'article 172 du Code pénal et que les infractions spéciales énumérées taxativement aux articles 72, 73 et 74.

2. — Ne viole pas la loi sur la propriété littéraire celui qui emploie la phrase initiale d'un discours célèbre que le public a adoptée au point de la faire affectivement sienne.

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

Sur le droit de traduction d'œuvres d'auteurs américains et sa cession par des éditeurs néerlandais

Dans le *Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel* du 20 avril 1951, le Dr Bappert, avocat à Fribourg en Brisgau, a attiré l'attention des intéressés sur la situation fâcheuse où peuvent se trouver les éditeurs allemands qui ont acquis de bonne foi, d'éditeurs néerlandais, des droits de traduction sur des œuvres américaines. Voici ce qui arrive trop souvent:

Un éditeur allemand acquiert le droit exclusif de diffuser en Allemagne la traduction d'une œuvre émanant d'un auteur américain. Peu après, il constate qu'une autre maison d'édition allemande a également publié une traduction de la même œuvre; et lorsqu'on demande à ce dernier éditeur d'où il tient son droit, celui-ci explique qu'il a acquis de bonne foi, d'une maison hollandaise, le droit de traduction. Le droit hollandais ne protège pas les œuvres américaines; la maison hollandaise a fait une édition néerlandaise de l'œuvre et a vendu le droit de traduction de celle-ci à un éditeur allemand.

Comme les États-Unis n'ont pas adhéré à la Convention de Berne révisée et comme la loi hollandaise sur le droit

d'auteur (art. 47) ne protège les œuvres d'auteurs américains que si elles ont été publiées pour la première fois dans l'Empire néerlandais, il en résulte qu'en général les traductions hollandaises d'œuvres américaines peuvent être licitement diffusées en Hollande, sans l'autorisation de l'auteur originaire.

Et l'éditeur allemand qui achète à une maison néerlandaise le droit de traduction relatif à une édition hollandaise d'une œuvre américaine peut, *a priori*, supposer que cette édition hollandaise n'a peut-être pas été autorisée par le titulaire américain du droit d'auteur.

Dans l'échange de notes qui a eu lieu en juillet 1950 (*Bundesanzeiger*, n° 144, du 29 juillet 1950), entre le Gouvernement fédéral allemand et celui des États-Unis d'Amérique, représenté par les autorités américaines de la Haute Commission, il a été expressément constaté que l'accord germano-américain du 15 décembre 1892, sur la protection réciproque du droit d'auteur, se trouvait actuellement en vigueur. Il en résulte que, conformément aux articles 11 et 12 de la loi allemande sur le droit d'auteur littéraire, tout titulaire du droit d'auteur (ou du droit d'édition) sur une œuvre américaine peut, en tout cas, interdire en Allemagne la diffusion, non autorisée par lui, de la traduction de l'œuvre.

Conclusion: avant d'acheter les droits de traduction d'œuvres d'auteurs américains à une maison d'édition néerlandaise, les éditeurs allemands feront bien de s'assurer que le titulaire du droit d'auteur américain n'a aucune objection à élever contre cette acquisition.

Bibliographie

PUBLICATION PÉRIODIQUE

GEWERBLICHER RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT. *Festschrift zum 60jährigen Bestehen der Deutschen Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*. 70 pages, 21 × 30 cm., n° 5 de mai 1951, p. 169 à 240. Verlag Chemie G. m. b. H., Weinheim/Bergstrasse.

A l'occasion de sa 60^e année d'existence, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur⁽¹⁾ a donné un relief particulier au fascicule de mai 1951 de sa revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*. Cette remarquable publication contient quinze études. Il sied de

(1) Les manifestations anniversaires organisées à Berlin les 24, 25 et 26 mai 1951 ont fait l'objet d'une notice, voir *Prop. ind.*, 1951, p. 118, et *Droit d'Auteur*, 1951, p. 82.

signaler ici deux de ces travaux qui concernent plus spécialement le droit d'auteur⁽²⁾, alors que les autres travaux consacrés aux problèmes de droit industriel sont mentionnés dans les colonnes de la *Propriété industrielle*⁽³⁾.

Madame la baronne Dr *von Erffa*, d'une part, et M. le Dr *Kurt Runge*, d'autre part, analysent avec autant de clarté que de bonheur certains aspects du droit d'auteur allemand en relation avec l'application des procédés modernes de reproduction des œuvres littéraires et artistiques. On sait qu'il s'agit là de questions très controversées en Allemagne⁽⁴⁾ et au dehors⁽⁵⁾.

Pour sa part, Madame la baronne Dr *von Erffa*, avocate à Berlin, s'arrête à l'article 15, alinéa 2, de la loi allemande sur le droit d'auteur, disposition d'exception selon laquelle une reproduction pour l'usage personnel est licite, lorsque celle-ci n'a pas pour but de tirer un profit pécuniaire de l'œuvre. Cette restriction imposée aux droits exclusifs des auteurs ne saurait cependant justifier, par exemple, la prise de microphotographies en négatifs, cela pour en tirer ensuite des séries de copies positives. Les œuvres qui se trouvent encore protégées ne sauraient pas non plus être microphotographiées par une entreprise industrielle pour ses propres besoins d'exploitation, ni par des administrations et encore moins par des bibliothèques publiques. Qu'en est-il, en revanche, de l'utilisation du magnétophone pour l'usage personnel, lorsqu'il s'agit d'enregistrements d'œuvres musicales protégées? A ce propos, M^{me} von Erffa analyse notamment le cas de l'étudiant musicien ou virtuose qui entend fixer durablement son exécution musicale d'une œuvre protégée, à l'effet de contrôler les qualités ou les défauts de sa propre technique d'exécutant. Avant l'apparition du magnétophone, cet étudiant pouvait faire enregistrer son exécution musicale sur un disque que lui vendait le studio d'enregistrement et de fabrication auquel il s'était adressé; dans ce cas, le fabricant de disques devait acquitter les droits de licence, selon l'article 22 de la loi allemande sur le droit d'auteur. Mais aujourd'hui, grâce au magnétophone privé, que chacun peut facilement acquérir, le même étudiant sera en mesure d'enregistrer à

(2) Voir *GRUR*, mai 1951, p. 226 à 230, p. 234 à 236.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 119.

(4) Voir «Lettre d'Allemagne», par M. le prof. Dr H. de Boor, dans le *Droit d'Auteur*, 1948, p. 137; 1950, p. 67; 1951, p. 29.

(5) Voir les comptes rendus des réunions de la *Cisac* en 1949 et en 1950, dans le *Droit d'Auteur*, 1950, p. 8 et 140.

domicile son exécution musicale et de l'y entendre tout aussitôt. A condition que l'étudiant musicien n'utilise pas de tels enregistrements dans un but lucratif, il s'agira bien d'une reproduction licite, pour l'usage personnel, telle qu'elle est admise à l'article 15, alinéa 2, de la loi allemande sur le droit d'auteur. Par ailleurs, M^{me} von Erffa examine la portée juridique de l'exploitation en quelque sorte industrialisée d'exécutions musicales protégées, notamment dans les cas de la publicité commerciale en musique, de la musique que l'on fait entendre dans les transports en commun et de celle qui est exécutée en sourdine, pendant les heures de travail, dans des fabriques ou dans des usines, en vue d'améliorer le rendement industriel de la main-d'œuvre. L'auteur conclut en exprimant l'espoir que la jurisprudence pourra combler les lacunes de la législation, en renforçant les droits des auteurs et en sauvegardant leurs intérêts matériels, faute de quoi la création intellectuelle déperira.

De son côté, M. le Dr *Kurt Runge*, avocat à Cologne, traite des effets de l'utilisation du magnétophone par les personnes privées pour leurs besoins particuliers. La généralisation, par le moyen du magnétophone privé, des enregistrements et des exécutions d'œuvres protégées risque de provoquer un dangereux appauvrissement des auteurs. M. Runge considère qu'il est urgent d'intervenir, et il estime que la mise dans le commerce et que l'utilisation de magnétophones privés ne sauraient rester franches de redevances à l'égard des auteurs. Il faudrait donner un caractère obligatoire aux prestations financières suivantes: tout d'abord, et, d'une part, le commerçant devrait acquitter un émolument unique pour tout appareil mis dans le commerce, puis, d'autre part, chaque détenteur ou usager d'un magnétophone devrait ensuite payer une taxe annuelle d'utilisation de son magnétophone, en la même manière que cela se pratique déjà pour les appareils privés de réception radiophonique. Il appartiendra aux sociétés de perception des droits d'auteur d'organiser l'encaissement des émoluments uniques et des taxes annuelles, puis d'en assurer la distribution aux auteurs ayants droit.

Ces deux travaux témoignent d'une connaissance approfondie de la matière, et l'on souhaite que les pertinentes remarques et les intéressantes suggestions qui s'y trouvent exposées permettront de renforcer la protection des droits des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques.